

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF ADDITIONNEL AU REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RETRAITE A ERDF

PREAMBULE :

ERDF a mis en place par Décision Unilatérale du 30 septembre 2010 un régime supplémentaire de retraite pour l'ensemble de ses salariés statutaires.

Par accord collectif du **23 FEV. 2012** (ci-après dénommé « Accord RSR »), les partenaires sociaux ont décidé d'améliorer ce dispositif en majorant la cotisation patronale et en introduisant une cotisation salariale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il est décidé par le présent accord de compléter le dispositif pour prendre en compte la catégorie de salariés participant à une sujétion de service imposée par l'employeur au titre de la continuité du service public et percevant, à ce titre, des indemnités de sujétions de service¹, en contrepartie de contraintes particulières attachées à leur emploi.

Dans le cadre du présent accord, les partenaires sociaux décident de mettre en place un dispositif additionnel d'épargne retraite pour sujétions de service afin de compléter le régime supplémentaire de retraite existant.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet la mise en place pour la catégorie de salariés qui perçoivent des indemnités de sujétions de service d'un dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services dans le cadre du régime supplémentaire de retraite mis en place par l'Accord RSR.

Article 2 : Caractéristiques du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

Le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de service est un régime supplémentaire de retraite à cotisations définies qui s'inscrit dans le cadre de l'Accord RSR.

Ce dispositif a pour objet le versement d'une rente après le départ en retraite du salarié. Les cotisations alimenteront le compte individuel de retraite supplémentaire mis en place dans le cadre de l'Accord RSR². Lorsque le montant annuel de la rente acquise est inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire les droits acquis sont reversés en une seule fois au salarié.

Ainsi les salariés qui partiront en retraite dans les prochaines années percevront le produit de leurs droits acquis en une seule fois, sous la forme d'un capital.

¹ Visées à l'article 4

² Pour les salariés présents avant le 1^{er} janvier 2012, les comptes retraite sont ceux mis en place par la décision unilatérale du 30/09/10, et que viendront alimenter les cotisations mises en place par l'Accord RSR et par le présent accord.

Article 3 : Bénéficiaires / Affiliés au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

L'ensemble des salariés statutaires en activité d'ERDF bénéficiant du régime spécial de retraite des IEG est affilié à titre obligatoire au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services à compter du 1^{er} janvier 2012. Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Article 4 : Financement du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

Le dispositif d'épargne retraite obligatoire est financé par :

- une cotisation patronale assise sur les indemnités de sujétions de services telles que définies ci-dessous, dont le taux est fixé de la manière suivante :
 - de 2012 à 2015 inclus : 1%
 - à compter de 2016 : 5%
- une cotisation salariale de 5% assise sur les indemnités de sujétions de services telles que définies ci-dessous.

Au sens du présent accord, les indemnités de sujétions de service sont les indemnités d'astreinte, de services continus et de permanence de direction, versées aux salariés en contrepartie des contraintes particulières attachées à l'exercice de leur emploi.

Les indemnités de sujétions de service prises en compte dans l'assiette des cotisations au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services sont les suivantes :

- Services continus :
 - o 330 : indemnité de services continus au taux de 10 %
 - o 332 : indemnité de services continus au taux de 50 %
 - o 337 : indemnité de services continus au taux de 40 %
- Astreinte :
 - o 350 : astreinte des cadres – rémunération forfaitaire
 - o 351 : permanence de direction
 - o 352 : indemnité astreinte action immédiate

Les codes des rubriques de paie sont mentionnés à titre indicatif. Il s'agit des codes utilisés par le Système d'Information Ressources Humaines à la date de signature du présent accord. Ils sont susceptibles d'évoluer sans que cela n'entraîne une modification des indemnités constituant l'assiette du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services.

Article 5 - Contrat d'assurance, rentes et comptes individuels retraite

5-1 – Désignation des assureurs

Dans le prolongement du dispositif mis en place par la décision unilatérale du 30 septembre 2010, et dans le cadre de l'Accord RSR, le régime mis en place par le présent accord est assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance, souscrit en co-assurance auprès d'ARIAL Assurance (20%), de CARDIF Assurance Vie (60%) et de QUATREM Assurance collectives (20%). L'assureur mandaté pour la gestion du contrat est ARIAL Assurance.

La désignation des organismes assureurs pourra être réexaminée par l'entreprise.

Conformément au code de la sécurité sociale, ce réexamen du choix des organismes assureurs se réalisera dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans.

En cas de transfert du contrat d'assurance vers un autre organisme assureur, la charge du versement des rentes en cours est transférée au même titre que les droits en cours d'acquisition. Conformément au Code de la Sécurité Sociale, l'employeur a l'obligation de prévoir, en cas de résiliation du contrat d'assurance, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours d'exercice et le maintien de la garantie décès pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et accident du travail.

5-2 – Principales caractéristiques du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance permet aux bénéficiaires de percevoir une rente en supplément de leur pension de retraite de base des IEG dès la liquidation de celle-ci.

Le contrat fonctionne selon la technique dite de la rente viagère différée.

Un compte individuel de retraite est constitué pour chaque bénéficiaire.

Les sommes inscrites aux comptes individuels des salariés statutaires sont placées par les organismes co-assureurs dans un fonds en euros, au sein de l'actif général de chacun d'eux. Ces modalités pourront évoluer ultérieurement. Une information écrite sera alors effectuée auprès des salariés par l'organisme assureur mandaté.

Pendant la phase d'épargne, les comptes sont crédités selon les modalités prévues par l'Accord RSR. Les droits constitués sur chaque compte individuel resteront acquis au bénéficiaire, même si celui-ci ne termine pas sa carrière à ERDF.

A la liquidation des droits, en vertu de la réglementation en vigueur, le montant du premier arrérage de rente est calculé pour chaque bénéficiaire en fonction :

- du montant des éléments de rente acquis avec les cotisations et revalorisés au cours de la carrière jusqu'à la date de liquidation de la rente,
- des frais sur arrérages,
- de l'âge du bénéficiaire et de son espérance de vie à la date de liquidation de la pension,
- du choix éventuel en faveur des options proposées.

La rente sera payable mensuellement à terme échu, sans proratisation d'arrérage à la date du décès du bénéficiaire.

5-3 - Options de liquidation des droits

Plusieurs options, dont la réversion, seront proposées à titre facultatif par l'assureur mandaté pour la gestion aux bénéficiaires lors de la demande de liquidation de la rente de retraite supplémentaire.

5-3-1 - Règles relatives à l'ensemble des options, sauf les rentes de réversion

A titre indicatif, outre la réversion, les options possibles à la date de signature du contrat d'assurance sont :

- la rente à annuités garanties,
- la rente majorée,
- la garantie dépendance.

Le détail des options est présenté dans la notice d'information individuelle remise à chaque bénéficiaire ainsi que dans la demande de liquidation de la rente de retraite supplémentaire.

5. 3.2 - Règles relatives aux rentes de réversion

La rente peut, au décès du bénéficiaire intervenant après son départ en inactivité, être reversée au profit du conjoint survivant et des ex-conjoints non remariés. Le choix de l'option de réversion et du taux de réversion (50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100%) est fait lors de la demande de liquidation de la rente. Le montant de la rente réversible est calculé en fonction du taux de réversion choisi à la liquidation de la rente par le salarié statutaire, de l'âge des bénéficiaires de la réversion en vie et déclarés à la demande de liquidation de la rente par le salarié statutaire, de l'espérance de vie des bénéficiaires et de la durée du ou des mariages.

Le montant de la rente de réversion est réparti entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés non remariés déclarés à l'organisme gestionnaire au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas d'absence de conjoint survivant et d'ex-conjoints non remariés au décès, l'option de réversion pourra être choisie au bénéfice du partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou du concubin déclaré par le bénéficiaire lors de la demande de liquidation de la rente de retraite supplémentaire.

En présence d'ex-conjoints non remariés, le partenaire de PACS ou le concubin ne pourra prétendre au bénéfice de la réversion.

Le choix de l'option de réversion est irréversible.

5-4 - Cas du décès d'un bénéficiaire pendant la période d'épargne

En cas de décès d'un bénéficiaire antérieurement à la liquidation de ses droits à retraite, l'épargne constituée sur son compte individuel sera liquidée à la date de réception de l'acte de décès par l'Assureur. Celle-ci sera versée, sauf désignation particulière effectuée par le bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion, dans l'ordre légal de succession, sous la forme d'un capital.

A toute époque, le bénéficiaire a la faculté de faire une désignation différente dans le bulletin d'adhésion ou par lettre transmise à l'Assureur, la désignation la plus récente faisant foi.

En cas de désignation multiple et lorsqu'un des bénéficiaires décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

5-5 - Droits des bénéficiaires - Compte individuel de retraite

Un compte individuel de retraite est ouvert au nom de chacun des salariés concernés dans les livres de l'organisme assureur.

Pour les salariés présents avant le 1^{er} janvier 2012, les comptes individuels mis en place dans le cadre de la Décision Unilatérale du 30 septembre 2010 sont conservés et les cotisations dues en application du présent accord seront versées sur ces comptes individuels.

Ce compte est alimenté par les cotisations patronales et salariales nettes de frais et de tous impôts, contributions et taxes, ainsi que par les produits techniques et financiers du contrat d'assurance.

5-6 - Liquidation, calcul et versement de la rente

5-6-1 – Rente principale

La rente est liquidée sur demande du bénéficiaire, au moment de la liquidation de sa pension vieillesse dans un régime légalement obligatoire ou à l'âge prévu par le code de la sécurité sociale. La notice d'information, mentionnée à l'article 5-9 du présent accord, précise les modalités de liquidation de la rente.

La rente, nette de charges sociales, est versée mensuellement. Elle est soumise au régime fiscal en vigueur.

5-6-2 – Rente de réversion

Si le bénéficiaire opte pour une rente réversible, le calcul de la réversion se fait, en application du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le contrat d'assurance cité en préambule. Ces conditions sont précisées dans la notice d'information remise au salarié.

5-7 – Versement de l'épargne retraite sous forme de capital

Lorsque le montant annuel des arrérages est inférieur ou égal au montant fixé par le code des assurances (480 € à la date de signature du présent accord³), le versement de la rente est remplacé par celui d'un capital dont le montant est déterminé par l'application d'un barème contractuel respectant le code des assurances.

5-8 - Revalorisation de la rente

La revalorisation de la rente est effectuée chaque année à effet du 1^{er} janvier par l'Assureur, en fonction des résultats techniques et financiers du contrat, et du taux d'intérêt technique retenu pour le calcul de la rente, après avis de la commission de suivi prévue par l'article 10 du présent accord.

5-9 - Information individuelle

Une annexe à la notice d'information prévue par l'Accord pour le régime supplémentaire de retraite, sera établie par l'organisme assureur mandaté remise à chaque salarié affilié au régime supplémentaire de retraite. Il lui reviendra également de les informer de toute modification des garanties ou du contrat.

Article 6 - Indemnité de fin de carrière pour sujétions de service

6-1 – Bénéficiaires

La catégorie de salariés, participant à des sujétions de services et dont le départ en retraite interviendra au cours des prochaines années ne pourra pas bénéficier du plein effet du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services mis en place par le présent accord.

C'est pourquoi, pour tout départ en retraite intervenant entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2016, une indemnité complémentaire, appelée « indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services » sera versée aux salariés statutaires remplissant les deux conditions suivantes :

- Avoir effectivement occupé un emploi au cours des 5 années précédant le départ en retraite donnant lieu au versement d'au moins une des indemnités visées à l'article 4 du présent accord au titre des services continus ou de l'astreinte ;
- Totaliser au cours de la carrière à ERDF et/ou GrDF (pour les périodes antérieures à la filialisation, au(x) direction(s) chargée(s) de la Distribution d'électricité et/ou de gaz) au moins 8 années passées dans des emplois donnant lieu au versement des indemnités listées à l'article 4 du présent accord.

³ Ce montant de 480€ est susceptible d'évoluer notamment par voie d'arrêté

La durée passée en sujétions de services est proratisée en fonction du nombre de mois réellement effectués dans un emploi soumis à sujétions de service au cours de la carrière à ERDF et/ou GrDF (ou, pour les périodes antérieures aux filialisations, au(x) Direction(s) de la Distribution d'électricité et/ou de gaz). A titre d'exemple, 6 mois passés dans un tel emploi sont comptabilisés pour 0,5 année.

6-2 - Montant de l'indemnité complémentaire

Une indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services s'ajoute à l'indemnité de départ en inactivité prévue à l'article 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Cette indemnité complémentaire est mise en place pour une durée déterminée : elle est versée au titre des départs en retraite des salariés concernés par le présent accord intervenant entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2016.

Son montant est fonction de la date effective de départ en retraite c'est-à-dire de la date à laquelle le bénéficiaire perçoit sa première pension de retraite IEG.

Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à :

Date effective de départ en retraite	Montant brut de l'indemnité complémentaire
Entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012	2900 €
Entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013	2200 €
Entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014	1500 €
Entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015	800 €

L'indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services s'ajoute aux droits acquis au titre du régime supplémentaire de retraite régi par l'Accord RSR. Elle est soumise à charges sociales et imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Article 7 – Mesure d'accompagnement

A la mise en place du présent accord et pendant toute sa durée, une Majoration Spéciale Distributeur d'un montant équivalent à 0,7 fois l'indemnité de zone d'habitat d'astreinte de base (0,7 x IZHA) sera versée mensuellement par l'employeur à chaque bénéficiaire du présent accord.

Article 8 – Information collective

Conformément au Code du travail, le comité central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à la conclusion de cet accord et en cas de modifications ultérieures.

Article 9 – Suivi

Le suivi du présent accord sera réalisé dans le cadre de la commission de suivi mise en place par l'Accord RSR.

Article 10 - Durée, entrée en vigueur et fin de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à effet du 1^{er} janvier 2012.

La part salariale des cotisations sera mise en oeuvre à la date de mise à disposition dans le SIRH des modifications informatiques nécessitées par le présent régime. C'est donc seulement à compter de cette date que commencera le prélèvement de la part salariale des cotisations, sans qu'il puisse être demandé aux salariés, de rétroactivité à la date du 1^{er} janvier 2012.

Les signataires du présent accord conviennent que celui-ci cesse automatiquement de produire tout effet à la date à laquelle l'Accord RSR cesserait de produire tout effet. Dans cette hypothèse, la négociation d'un accord sera ouverte pour rechercher un dispositif applicable à la catégorie de salariés percevant des sujétions de services.

Article 11 - Révision, dénonciation

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires ou sur proposition de l'une ou plusieurs entreprises signataires, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte à tout moment.

Il pourra être dénoncé à tout moment, à l'initiative de la direction de l'entreprise ou de l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires. La dénonciation devra se faire selon les dispositions prévues par le Code du Travail.

Article 12 - Notification, dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément au Code du Travail.

Les formalités de publicité et de notification seront effectuées conformément aux dispositions du code du travail.

Un exemplaire original en sera conservé par chaque partie signataire.

Fait à Paris

23 FEV. 2012

Pour ERDF



Michèle BELLON

Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives

C.F.D.T.

ALENA DE SUJIN

C.F.E.-C.G.C.



C.G.T.

B. Bosquillon

C.G.T.-F.O



Fédération Nationale de l'Electricité et du Gaz
60 rue Vergniaud
75640 – PARIS CEDEX 13
A l'attention de Christophe FANGEAUX

Puteaux, le **07 MARS 2012**

Lettre recommandée avec AR

Objet :

Accord relatif à la mise en place d'un
dispositif additionnel au régime supplémentaire
de retraite à ERDF

Monsieur le Délégué Syndical,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, notification de l'accord national relatif à la mise en place d'un dispositif additionnel au régime supplémentaire de retraite à ERDF signé par le Président du Directoire et les 3 organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CGT.

En vous souhaitant bonne réception du document, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Syndical, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric PERNETTE
Directeur du pôle Relations Sociales et
Conditions de Travail

